

## PJL ORGANISANT LA SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Après l'adoption par l'Assemblée nationale de ce PJJ le 17 juin 2020, le Sénat a adopté, en 1ère lecture, le 22 juin, le projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

> [Lien le texte adopté par le Sénat](#)

La **commission mixte paritaire** se réunira le mardi 30 juin 2020.

### LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SENAT

#### 1. POUVOIRS DU PREMIER MINISTRE, DU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DU PRÉFET

##### ❖ **Liberté de circulation des personnes et des véhicules**

- Cantonne les pouvoirs du Premier ministre en matière de liberté de circulation des personnes et des véhicules à la seule faculté de réglementation afin, par exemple, de maintenir le port du masque obligatoire dans les transports en commun

##### ❖ **Liberté d'entreprendre**

- Supprime la possibilité pour le Premier ministre d'ordonner la fermeture provisoire des établissements recevant du public et maintient la possibilité d'une réglementation de leur accès
- Permet au Premier ministre d'habiliter le Préfet à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements ne respectant pas les obligations sanitaires qui leur incombent

##### ❖ **Liberté de manifestation**

- Supprime le régime d'autorisation préalable des manifestations et des cortèges introduit par l'Assemblée nationale au motif que la police spéciale des manifestations, incombant au maire, est de nature à répondre à l'objectif poursuivi

##### ❖ **Mesures sanitaires**

- Limite les mesures pouvant être prescrites par le ministre de la santé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, au fonctionnement et à l'organisation du système de santé ainsi qu'au placement en quarantaine et à l'isolement

#### 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA FRANCE D'OUTRE-MER

##### ❖ **Prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte**

- Ouvre la possibilité pour le Gouvernement de prolonger l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte, si nécessaire, par simple décret en Conseil des ministres
- Précise que la période de transition pourra intervenir en relai du régime d'état d'urgence sanitaire dans ces territoires, si nécessaire, pour la période restant à courir jusqu'au 30 octobre

❖ **Obligations en matière de transport aérien**

- Supprime l'application des mesures de mise en quarantaine et de placement à l'isolement aux personnes arrivant sur le territoire hexagonal depuis une collectivité d'outre-mer
- Précise que le test virologique, initialement prévu lorsqu'une personne souhaite se déplacer par voie aérienne à destination ou en provenance de la France métropolitaine ou d'une collectivité d'outre-mer, devra afficher un résultat ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

❖ **Dispositions propres à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française**

- Habilité le haut-commissaire à adapter, dans la limite des durées maximales fixées par la loi, les durées des mesures de quarantaine et d'isolement dans ces territoires
- Rétablit l'application des sanctions prévues en cas manquement

### **3. DONNÉES DE SANTÉ**

- Le Sénat a adopté **sans modifications**, par rapport à l'Assemblée nationale, les dispositions permettant de **prolonger, de manière illimitée, la conservation des données collectées** dans le cadre du système d'information mise en place pour lutter contre l'épidémie du Covid-19 , par un **décret en Conseil d'État pris après avis publics du Comité de scientifiques et de la CNIL**, à la **seule finalité de surveillance épidémiologique et de recherche**.

La conservation de ces données avait été initialement fixée à 3 mois, par l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.